DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT
AVENANT N°1

ENTRE

La commune de La Roque d'Anthéron
représentée par son Maire, Mr Jean-Pierre SERRUS

ET

le département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la Commission permanente du 27 septembre 2024

Il est convenu de mettre en oeuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du département est allouée à la commune au titre du dispositif « Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement » pour la réalisation de la tranche 2022 du programme pluriannuel 2021/2024 dont la dépense subventionnable globale est estimée à 5 847 009 € HT, pour une subvention totale de 3 508 506 €, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche 2022 : 2 052 484 € HT,

Soit une subvention de 1 168 492 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).

- La commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

  - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de presse et dans les publications municipales. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.
  - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
  - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les évènements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc…).
  - ✓ Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires…).
    Ce support de communication, est posé et déposé par la commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux…) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
  - ✓ Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la commune.
  - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

page à parapher

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au Département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par la commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie), et visées par le Receveur municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée à postériori au Conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la commission permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

TS

page à parapher

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Un nouveau contrat départemental pour la transition écologique ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

Une commune ne pourra bénéficier, au cours d'une même année civile, de subventions attribuées au titre d'une tranche annuelle de contrat et du fonds départemental d'aide au développement local.

Aucun financement au titre du Fonds départemental d'aide au développement local ne pourra être attribué à une commune tant que toutes les tranches annuelles de son contrat en cours n'auront pas été votées.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entrainera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entrainera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Martine VASSAL

- 6 NOV. 2024

Annexe 1

Commune de LA ROQUE D'ANTHERON

Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2021/2024 - tranche 2022

Phasage financier des opérations et Plan de Financement Prévisionnel Global

Ce tableau annule et remplace celui voté lors de la commission permanente du 20/10/2021

Projets communaux	Montant des dépenses subventionnables HT				Total des dépenses subventionnables par projet (H.T.)	Montant des subventions proposées				Total Département	Financements sollicités auprès d'autres partenaires		Autofinancement communal	
	2021	2022	2023	2024		2021	2022	2023	2024		Partenaires	Montant	Montant HT	%
Aménagement d'un parc sportif et de loisirs aux Adrechs	27 516 €	1 832 484 €			1 860 000 €	15 696 €	1 045 292 €			1 060 988 €	Etat DSIL 2020	399 960 €	399 052 €	21%
Rénovation de l'école maternelle Paul Claudel et de ses abords	4 150 €	220 000 €	1 490 870 €		1 714 820 €	2 075 €	123 200 €	746 200 €		871 475 €	Etat	293 978 €	549 367 €	32%
Développement d'équipements sportifs et de loisirs - Avenue de l'Europe Unie	3 952 €		1 200 000 €	920 352 €	2 124 304 €	2 766 €		840 000 €	644 246 €	1 487 012 €			637 292 €	30%
Acquisition d'une balayeuse	147 885 €				147 885 €	88 731 €				88 731 €			59 154 €	40%
TOTAL	183 503 €	2 052 484 €	2 690 670 €	920 352 €	5 847 009 €	109 268 €	1 168 492 €	1 586 200 €	644 246 €	3 508 206 €		693 938 €	1 644 865 €	

Annexe 1

Commune de LA ROQUE D'ANTHERON

Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2021/2024 - tranche 2022

Phasage financier des opérations et Plan de Financement Prévisionnel Global

Projets communaux	Montant des dépenses subventionnables HT				Total des dépenses subventionnables par projet (H.T.)	Montant des subventions proposées				Total Département	Financements sollicités auprès d'autres partenaires		Autofinancement communal	
	2021	2022	2023	2024		2021	2022	2023	2024		Partenaires	Montant	Montant HT	%
Aménagement d'un parc sportif et de loisirs aux Adrechs	27 516 €	1 832 484 €			**1 860 000 €**	15 696 €	1 045 292 €			**1 060 988 €**	Etat DSIL 2020	399 960 €	399 052 €	21%
Rénovation de l'école maternelle Paul Claudel et de ses abords	4 150 €	220 000 €	1 490 670 €		**1 714 820 €**	2 075 €	123 200 €	746 200 €		**871 475 €**	Etat	293 978 €	549 367 €	32%
Développement d'équipements sportifs et de loisirs - Avenue de l'Europe Unie	3 952 €		1 200 000 €	920 352 €	**2 124 304 €**	2 766 €		840 000 €	644 246 €	**1 487 012 €**			637 292 €	30%
Acquisition d'une balayeuse	147 885 €				**147 885 €**	88 731 €				**88 731 €**			59 154 €	40%
TOTAL	**183 503 €**	**2 052 484 €**	**2 690 670 €**	**920 352 €**	**5 847 009 €**	**109 268 €**	**1 168 492 €**	**1 586 200 €**	**644 246 €**	**3 508 206 €**		**693 938 €**	**1 644 865 €**	

REÇU EN PREFECTURE
le 21/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240606-DELIB_78_24

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

« HALTE GARDERIE LES ZOUZOUS »

Exercice 2024

Entre

Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON, agissant en qualité, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 8 février 2024 et désigné sous le terme « l'administration », d'une part

Et

Madame Laurie MICHEL, Présidente de l'association « Halte-Garderie les Zouzous » ayant son siège social 27 Rue du Temple 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, agissant pour le compte de ladite association et désigné sous le terme « l'association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association a pour objet la création et la gestion d'une halte-garderie parentale sur la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON et le développement de l'accueil destiné aux enfants âgés de moins de six ans.

La commune soutient ces initiatives qui répondent à un besoin exprimé par les Rocassiers.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation de ces objectifs.

A cet effet, elle fixe le cadre général du programme, précise par catégorie les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la commune à leur financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter le projet d'établissement transmis dans le cadre de la demande de subvention.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Caisse d'Allocations Familiale (CAF) des Bouches-du-Rhône a changé les modalités de versement des prestations financières liées à l'activité des structures depuis la mise en place des Conventions Territoriales Globales (CTG). Jusqu'à présent, les prestations étaient versées directement à la commune dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Depuis l'adhésion de la commune à la CTG Durance au 1/01/2020 jusqu'au 31/12/2024 et suite à la fin du CEJ de la commune au 31/12/2021, le versement de cette prestation s'effectue désormais directement aux structures sous la forme d'une prestation intitulée « Bonus de Territoire ». Ce qui a pour conséquence de revoir le montant versé annuellement par la commune.

Le montant total prévisionnel de la subvention allouée en 2024 s'élèverait à 94 900 euros.

Dans le cadre du vote du budget 2024, il est nécessaire de verser à l'association le solde de la subvention 2024 d'un montant de 64 134 euros. Ce montant correspond au 8/12ième de la subvention prévisionnelle de 94 900€ conformément à la décision du conseil municipal du 6 juin 2024.

Un montant de 30 766 euros a déjà été versé par mandat n° 349.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

_____

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|
BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après:

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n °2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n ° 15059) •
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.
L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RESILITATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 07/06/2024.

Pour l'Administration

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Pour l'Association

La Présidente :

CRECHE PARENTALE LES ZOUZOUS
27 Rue du Temple
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
Tél. : 06 65 31 46 61
Mail : leszouzousfaroque@orange.fr
Siret : 518 823 668 00023

Laurie MICHEL

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

« LES COLIBRIS »

Exercice 2024

Entre

Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON, agissant en qualité, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 8 février 2024 et désigné sous le terme « l'administration », d'une part

Et

Madame Mireille MARTINEZ, Présidente de l'association « Les Colibris » ayant son siège social 2 Rue Alphonse Daudet 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, agissant pour le compte de ladite association et désigné sous le terme « l'association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association a pour activité principale la création, la gestion de structure d'accueil de la petite enfance et la défense des intérêts globaux matériels et moraux des familles.

La commune soutient ces initiatives qui répondent à un besoin exprimé par les Rocassiers.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation de ces objectifs.

A cet effet, elle fixe le cadre général du programme, précise par catégorie les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la commune à leur financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter le projet d'établissement transmis dans le cadre de la demande de subvention.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Caisse d'Allocations Familiale (CAF) des Bouches-du-Rhône a changé les modalités de versement des prestations financières liées à l'activité des structures depuis la mise en place des Conventions Territoriales Globales (CTG). Jusqu'à présent, les prestations étaient versées directement à la commune dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Depuis l'adhésion de la commune à la CTG Durance au 1/01/2020 jusqu'au 31/12/2024 et suite à la fin du CEJ de la commune au 31/12/2021, le versement de cette prestation s'effectue désormais directement aux structures sous la forme d'une prestation intitulée « Bonus de Territoire ». Ce qui a pour conséquence de revoir le montant versé annuellement par la commune.

Le montant total prévisionnel de la subvention allouée en 2024 s'élèverait à 88 172 euros.

Dans le cadre du vote du budget 2024, il est nécessaire de verser à l'association le solde de la subvention 2024 d'un montant de 58 781 euros. Ce montant correspond au 8/12ième de la subvention prévisionnelle de 88 172€ conformément à la décision du conseil municipal du 6 juin 2024.

Un montant de 29 391 euros a déjà été versé par mandat n° 348.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association Les Colibris

N° IBAN FR76 1130 6000 4297 6359 1000 036

BIC AGRIFRPP813

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après:

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n °2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n ° 15059) •
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.
-

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.
L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RESILITATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 07/06/2024

Pour l'Administration

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-R.)

Pour l'Association

La Présidente :

Mireille MARTINEZ

CRECHE "LES COLIBRIS"
2 rue Alphonse Daudet
13640 La Roque d'Anthéron

OSG 05 AOUT 2024

Smavd DURANCE

Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance
EPTB DURANCE

Mallemort, le 23 juillet 2024

Mairie La Roque d'Anthéron

2 avenue de l'Europe Unie

13640 La Roque D'Anthéron

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON
Courrier arrivé le
26 JUIL. 2024
1661
Secrétariat Général

BORDEREAU

N/Réf : N°2024-210

Dossier suivi par Laurent BERNARD (laurent.bernard@smavd.org) Système endiguement

Dossier suivi par Céline MIAILHE céline.miailhe@smavd.org véloroute

OBJET	*OBSERVATIONS*
Objet : Convention de superposition d'affection entre le système d'endiguement de la Roque-Mallemort et la véloroute la Durance à vélo Veuillez trouver ci-joint la convention signée. Vous en souhaitant bonne réception.	1 EX

SMAVD | Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
190, rue Frédéric Mistral | 13370 Mallemort – SIRET 258 402 304 00012
Tél | +33 (0)4 90 59 48 58 - Fax | +33 (0)4 90 59 42 00 – Email | contact@smavd.org | www.smavd.org

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION ENTRE LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA ROQUE - MALLEMORT ET LA VELOROUTE LA DURANCE A VELO

ENTRE **LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON**
Représentée par son Maire en exercice
ci-après dénommée « **la Commune** »

D'une part,

ET **LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE (SMAVD)**
Représenté par son Président en exercice,
ci-après dénommé « **le SMAVD** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d'endiguement de La Roque d'Anthéron - Charleval - Mallemort protège une partie du territoire des communes des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Par ailleurs, le SMAVD développe, le long de la Durance une voie verte ou véloroute dédiée aux modes actifs « la Durance à vélo ». Cet itinéraire emprunte les pistes de bord de Durance, les crêtes de digues ou d'épis, situés dans le Domaine public fluvial, et des voiries communales, publiques et privées.
Lorsqu'elle se situe sur les crêtes de digues ou épis, la véloroute prend le statut de voie verte tel que défini à l'article R110-2 du code de la route et est intégrée au domaine public routier communal.
Sur certains secteurs, la voie verte se superpose aux ouvrages de protection contre les inondations, c'est le cas pour le système d'endiguement de La Roque d'Anthéron – Charleval - Mallemort.

La voie verte sera destinée aux cyclistes, aux piétons et cavaliers tels que définis à l'article R.412-34 du code de la route, et accessible aux ayants droits sous réserve des conditions et précisions de l'arrêté de police établi par chaque commune.
La présente convention précise les conditions sous lesquelles la voie verte, domaine public routier communal, s'inscrit sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion respective, conformément à l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques
(CG3P).

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

I -1 Compatibilité entre les aménagements communaux et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Dans ce cadre, elle a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d'endiguement de La Roque d'Anthéron - Mallemort.

L'occupation du périmètre du système d'endiguement par la voie verte est compatible avec son affectation d'origine et s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d'endiguement. Cette occupation entraîne une superposition d'affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d'exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par le SMAVD pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d'endiguement doivent être préservés, de même que l'exploitation et l'utilisation normale de la voie verte.

L'entretien et l'exploitation de la voie verte ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par le SMAVD du système d'endiguement ou être une quelconque entrave aux actions du SMAVD en matière de sûreté et de sécurité publique.

Cependant, dans le cas où l'exploitation de la voie verte compliquerait l'entretien du système d'endiguement, les plus-values engendrées seront prises en charge par la Commune, soit via un remboursement des sommes complémentaires dépensées par le SMAVD, soit via des interventions réalisées directement par la Commune.

Lors des interventions pour l'entretien et l'exploitation de la digue, le SMAVD et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voie verte.

La Commune de La Roque d'Anthéron et le SMAVD feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n'engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages de la digue ou aux ouvrages communaux.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur les plans annexés à la présente convention sont définies les limites de l'emprise de la voie verte et de ses équipements dans les secteurs où ils sont supportés par les ouvrages du système d'endiguement.
Dans le cas où la voie verte cesserait d'être affectée à l'usage pour laquelle elle a été réalisée, la superposition d'affectation s'interromprait et la gestion des terrains d'assiette reviendrait de plein droit au gestionnaire du système d'endiguement.

II – 2 Les aménagements communaux

Par la voie verte et ses équipements supportés par le système d'endiguement, on entend :

- Le revêtement de la piste piétonne/cyclable constitué d'une grave naturelle compactée
- Les accotements de cette piste
- Les dispositifs de retenue de sécurité
- La signalisation de jalonnement et de police spécifique à l'itinéraire.

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion du système d'endiguement par le SMAVD

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la piste piétonne/cyclable dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates,

La gestion du système d'endiguement pourra nécessiter des limitations provisoires d'accès au public sur la piste piétonne/cyclable et au droit des accès aux pistes d'exploitation de la digue,

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD la mise en place des dispositifs adéquates pour prévenir le public que des interventions sont en cours.

III – 2 Gestion de la voie verte par la Commune

La Commune a la charge de l'entretien courant des aménagements cités au II-2 de la présente convention.

Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

L'entretien est confié par la commune au SMAVD via une convention de gestion en quasi régie.

Les actes de gestion réalisés par le SMAVD pour le compte de la commune portent sur :

- Le patrouillage,
- le nettoyage de la véloroute et de ses abords immédiats,
- le débroussaillage (1m de part et d'autre de la véloroute),
- la réparation ou le remplacement des panneaux de signalisation (information, directionnelle et de police) et d'information,
- la réparation ou le remplacement des équipements défectueux (barrières, glissières),
- l'entretien du revêtement.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée sauf accord préalable du SMAVD.

III – 3 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de la Commune

Les travaux concernant l'entretien normal de la voie verte seront conduits sous l'entière responsabilité de la Commune et à ses frais. La Commune prendra à sa charge la réalisation des travaux sur ces aménagements.

Lorsque la Commune envisagera la réalisation de travaux de gros entretien de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires, elle s'engage à informer le SMAVD de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L'avis préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement du système d'endiguement. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le SMAVD une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux ou l'imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement des aménagements communaux.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d'exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement du système d'endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative du SMAVD

Du fait de l'importance en matière de sécurité publique, le SMAVD conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d'endiguement l'exigent sans que la Commune puisse s'y opposer. Ces travaux ne devront pas nuire à la bonne exploitation de la voie verte et de ses équipements.

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pouvant intéresser la voie verte, le SMAVD s'engage à informer la Commune au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, le SMAVD préviendra la Commune dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour lesdites interventions, la Commune décidera de toutes les mesures pour gérer l'accès aux aménagements communaux en fonction du type d'intervention à effectuer.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité du SMAVD.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement de La Roque - Mallemort, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la voie verte ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par la Commune.

Tous dommages causés à la voie verte du fait de l'exploitation par le SMAVD de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par le SMAVD.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police de circulation

La commune exercera son pouvoir de police pour réglementer les accès et circulation sur la voie verte. Elle fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

La Commune prendra en compte les exigences d'exploitation du SMAVD et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du SMAVD au titre de la sûreté des ouvrages.

IV – 2 Exercice du pouvoir de police de conservation du domaine public

La Commune exercera le pouvoir de police de conservation pour tout ouvrage ou entreprise affectant l'emprise de la voie verte. Elle sollicitera préalablement l'avis du SMAVD.

Les demandes d'interventions de tiers et les autorisations de voirie pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement sur ou aux abords immédiats de la voie verte ne pourront être autorisées par le SMAVD qu'après avis favorable de la Commune.

IV – 3 Intervention en urgence

La Commune est parfaitement informée de ce que le SMAVD pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

La Commune en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant les aménagements communaux ou tout autre situation dangereuse pour le public, la Commune prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant les accès et informera immédiatement le SMAVD.

IV – 4 Sécurité des aménagements communaux

La Commune est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état de la voie verte et de ses équipements supportés par le système d'endiguement ou du défaut de dispositifs de sécurité.

Elle a ainsi la charge de mise en place de panneaux ou d'éventuels équipements nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

En cas d'urgence, la Commune pourra installer les dispositifs amovibles nécessaires et en informer en parallèle le SMAVD. En dehors des situations d'urgence, la mise en place de dispositifs de sécurité fixes envisagés sur le système d'endiguement est considérée comme des travaux ou une modification d'ouvrage à l'initiative de la commune et est à traiter comme tels.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en deux exemplaires

A La Roque-d'Anthéron, le 07/06/2024.

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Pour la Commune

Jean-Pierre SERRUS
Maire de La Roque d'Anthéron

Pour le SMAVD

SYNDICAT MIXTE DE LA DURANCE

Yves WIGT
Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Vallée de la Durance

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de situation (3 planches)

Annexe 2 : Profil type de la voie verte sur le système d'endiguement (commune de La Roque d'Anthéron)

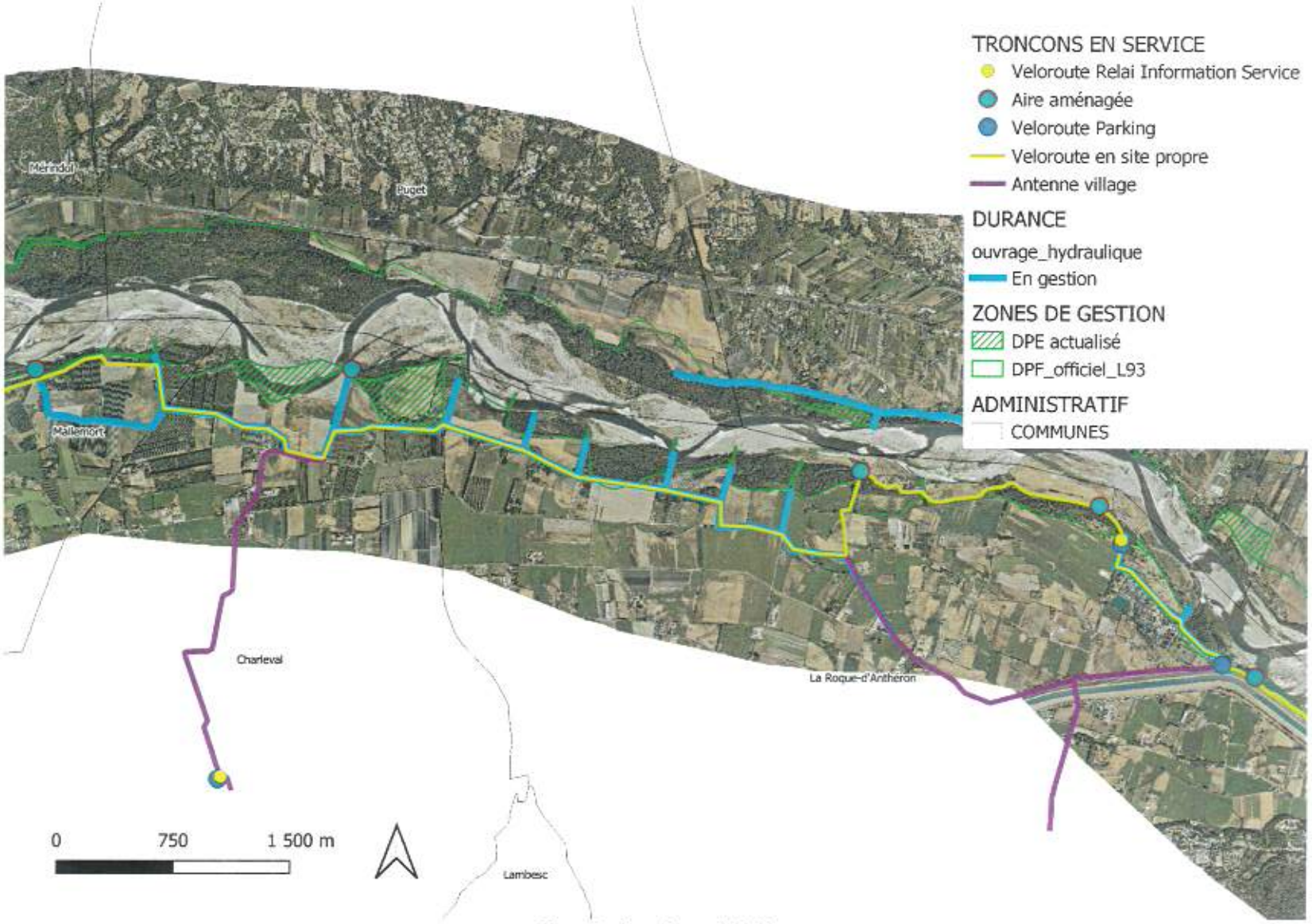

Plan de situation général

Système d'endiguement La Roque - Mallemort

Itinéraire voie verte

Itinéraire rabattement sur voie circulée

Aire aménagées (tables, bancs, panneaux)

Panneau RIS

Parking

Limite DPF

Création de la voie verte sans travaux sur les digues

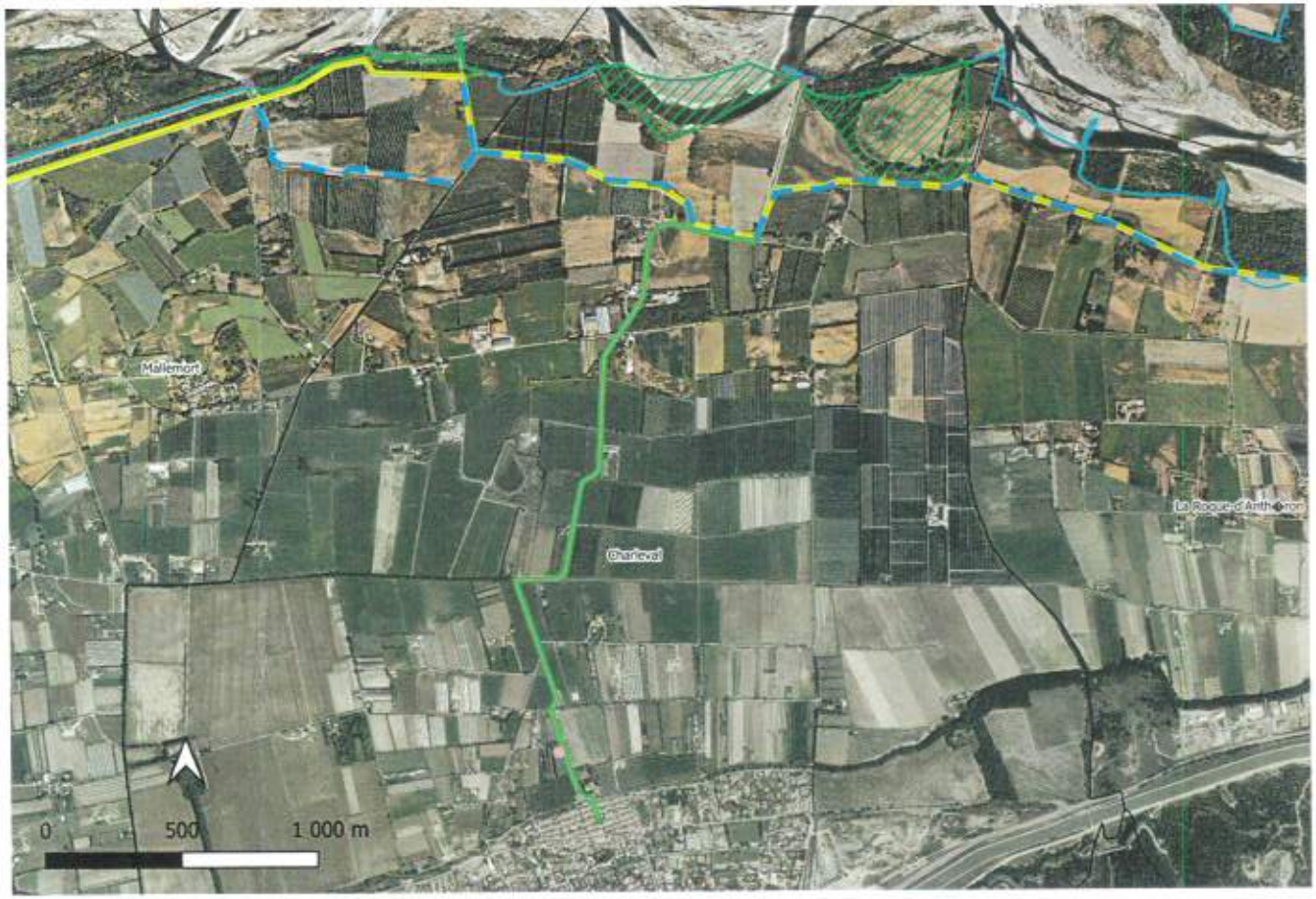

Plan de situation communes de Mallemort et Charleval

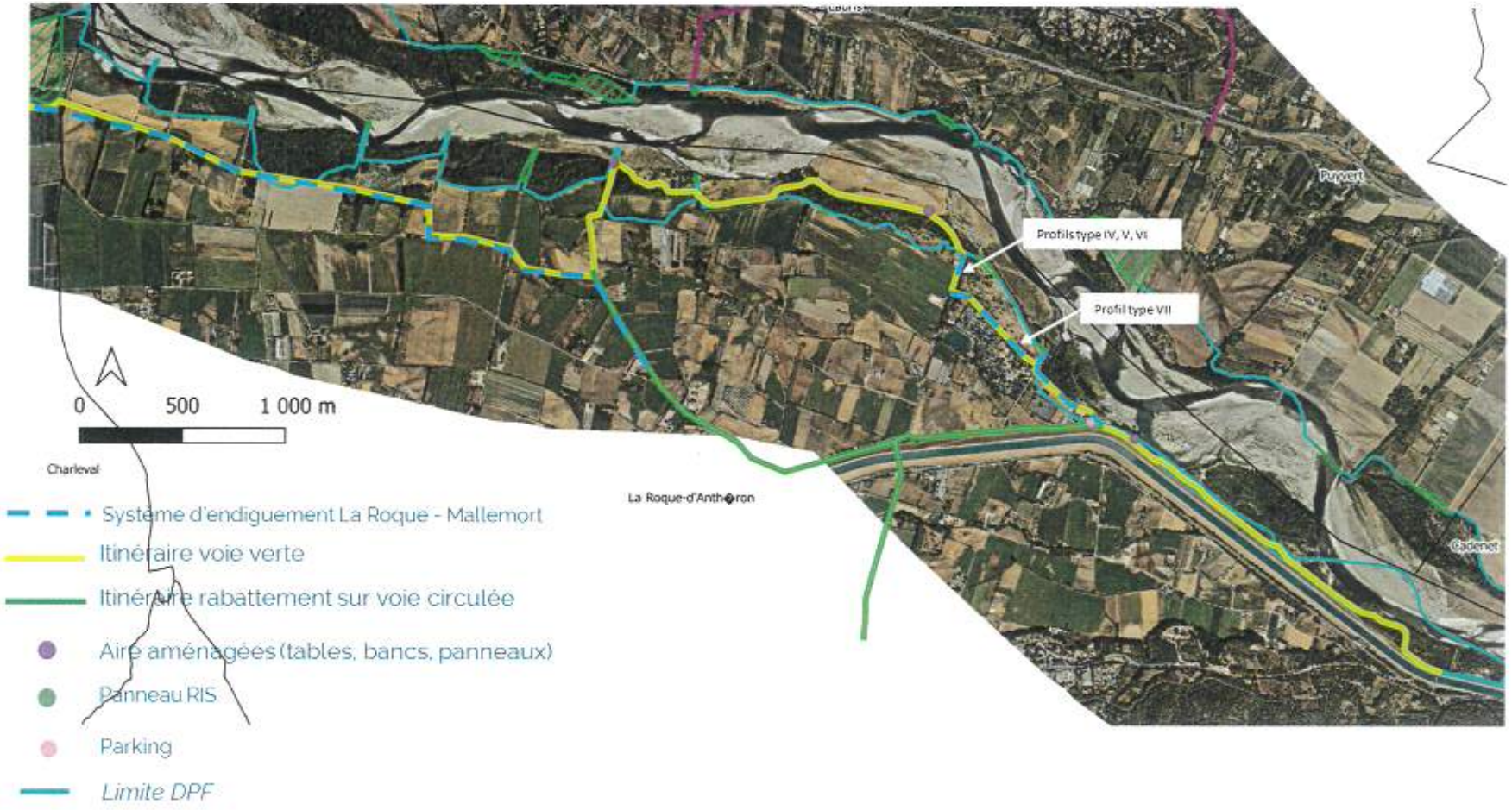

Plan de situation commune de La Roque d'Anthéron

PROFIL TYPE IV

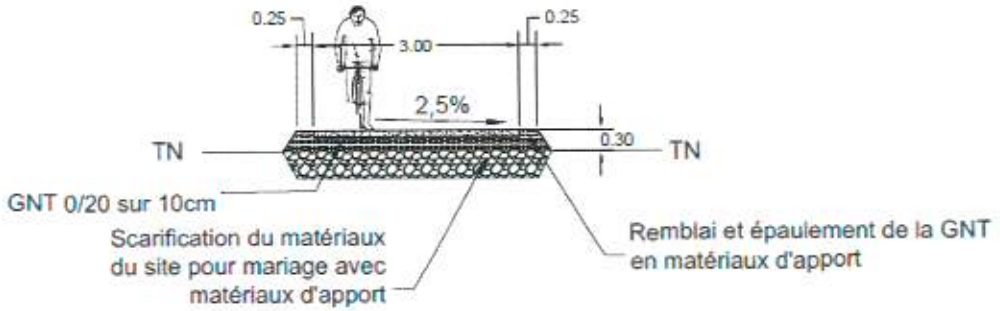

PROFIL TYPE V

Section déversante de l'Epi du Parc
Sans travaux

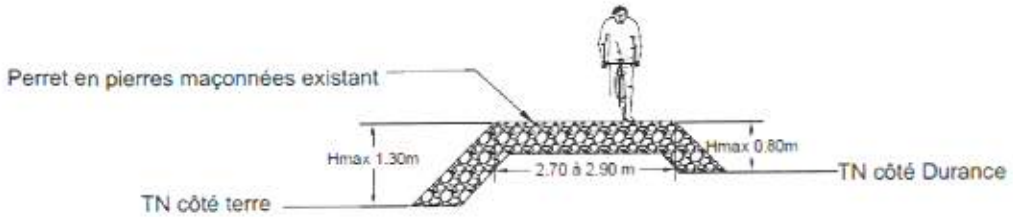

Profils type de la voie verte sur le SI de La Roque d'Anthéron

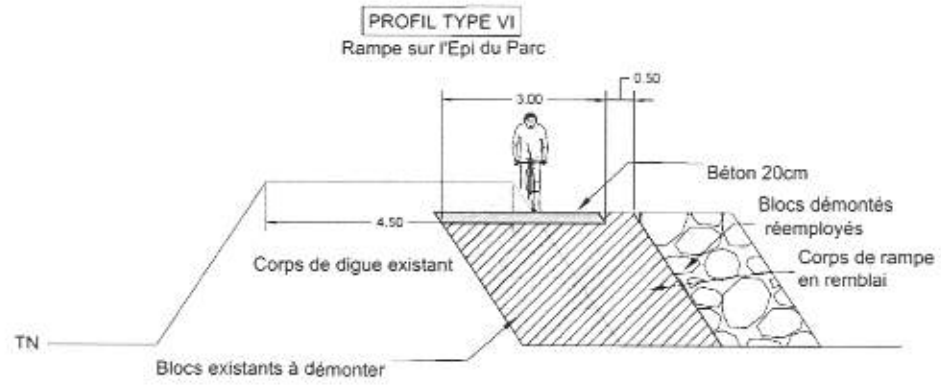

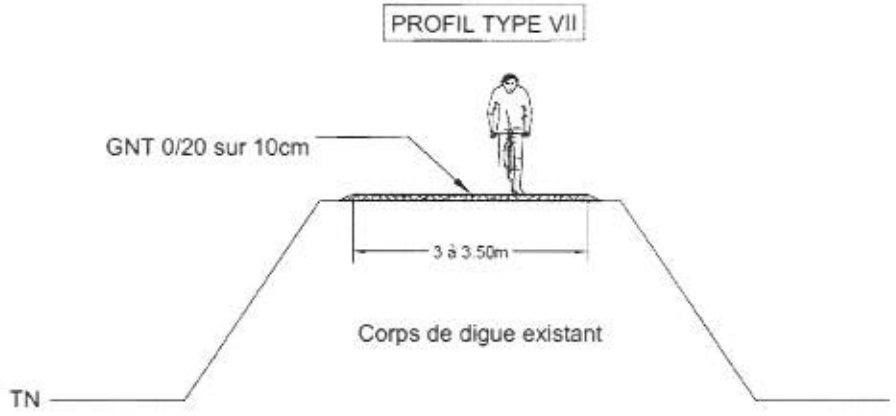

Profils type de la voie verte sur le SI de La Roque d'Anthéron

AIX MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE

DIRECTRICE DES ASSEMBLÉES

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON
Courrier arrivé le
09 AOUT 2024
11745 Secrétariat Général

Marseille, le 16 JUIL. 2024

Monsieur Jean-Pierre SERRUS
Maire de la Roque d'Anthéron
2 Avenue de l'Europe Unie
13640 La Roque-d'Anthéron

Dossier suivi par
Audrey KACEM
Tél : 04.91.99.98.66
Audrey.brechemier@ampmetropole.fr

Objet : Notification de la convention n°Z241278COV

Délibération : FBPA 043-12949/22/CM
Service gestionnaire :
Humaines

Déposée en Préfecture le 15 décembre 2022
Direction des Ressources Humaines

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la convention relative à « l'approbation d'une convention cadre portant déploiement des ateliers de la Métropole à destination des agents de ses communes-membres » n°Z241278COV conclue entre la Commune de la Roque d'Anthéron et la Métropole Aix-Marseille-Provence, est exécutoire à compter du 11 juillet 2024, date de réception de l'original par la commune de la Roque d'Anthéron.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Isabelle ARNOULD

CONVENTION

Portant ouverture des ateliers métropolitains au bénéfice des agents des communes-membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La présente convention est établie entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « **la Métropole** »,

D'une part,

Et :

La **COMMUNE de La Roque d'Anthéron,** Collectivité territoriale dont le siège est situé au, 2 Avenue de l'Europe Unie, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre SERRUS en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désigné ci-après « la Commune »,

D'autre part,

Table des matières

Préambule 3
Article 1 – L'objet de la convention 4
Article 2 – La nature des ateliers 4
Article 3 – Les modalités d'inscription aux ateliers 4
Article 4 – La durée de la convention 4
Article 5 – La modification de la convention 4
Article 6 – La gratuité de la convention 4
Article 7 – Assurance et responsabilité 4
Article 8 – La résiliation 5
Article 9 – Le règlement des litiges 5
Article 10 – L'élection de domicile 5
Article 11 – Les signatures 5

Reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2022

Préambule

Pour faire suite à la délibération FBPA-041-12581/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil Métropolitain d'ouvrir aux agents des communes- membres des formations métropolitaines internes, il est proposé de porter à la validation du Conseil la convention cadre encadrant et sécurisant cette pratique.

Il est rappelé que la Métropole ouvre à ses communes des ateliers de partages de procédures et de connaissances relatifs à des thématiques et projets métropolitains. Ces dispositifs ne relevant pas du champ de la concurrence, s'inscrivent dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire métropolitain.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2022

Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser l'ouverture des ateliers métropolitains à destination des agents de la Commune de…

Article 2 – La nature des ateliers

Les ateliers sont organisés en présentiel ou en distanciel et sous la forme de webinaires, visioconférences, séminaires, conférence ou autres modalités de manière à favoriser les échanges de pratiques et d'expertise entre les différents acteurs du territoire.

La durée variera de quelques heures à plusieurs jours en fonction des thématiques.

Article 3 – Les modalités d'inscription aux ateliers

Les informations relatives à la programmation des ateliers et aux modalités d'inscription sont consultables sur la plateforme de ressources mutualisées.

Article 4 – La durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 – La modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, ne produiront d'effet entre les Parties, sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article 6 – La gratuité de la convention

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 – Assurance et responsabilité

La Commune assume la responsabilité inhérente à la participation de ses agents lors des ateliers métropolitains visés à l'article 2 de la présente convention.

A ce titre, la Commune s'assure que ses agents disposent d'une responsabilité civile générale les couvrant pendant toute la durée de leur participation auxdits ateliers, ce qui comprend les déplacements lorsqu'ils sont nécessaires.

Par extension, il est convenu que la Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable ni des faits et agissements des agents communaux lors de leur participation à ces ateliers, ni des éventuels incidents auxquels ils pourraient être confrontés dans ce même cadre.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2022

Article 8 – La résiliation

Le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour motif impérieux d'intérêt général ;
- pour force majeure ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Article 9 – Le règlement des litiges

9.1. Règlement amiable

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher, sérieusement, une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

9.2. Désignation du juge compétent

A défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 10 – L'élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'adresse du Palais du Pharo, 13007 Marseille

Article 11 – Les signatures

Fait à Marseille, le _____

En trois exemplaires originaux

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par sa Présidente

Métropole Aix-Marseille-Provence
Martine VASSAL
Présidente

11 JUIL. 2024

La Commune La Roque d'Anthéron
Représentée par son Maire
Monsieur Jean-Pierre SERRUS

Reçu au Contrôle de légalité le 10 décembre 2020